



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution

ou appellation

Province de Québec

Municipalité de Saint-Adrien

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, trois juin deux mille vingt-quatre (03-06-24) à dix-neuf heures trente à la salle du conseil au 1589, rue Principale, à Saint-Adrien et à laquelle étaient présents, le maire monsieur Pierre Therrien et les conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard (absent)

La directrice générale et greffière-trésorière Maryse Ducharme est aussi présente.

RÈGLEMENT N° 391

RÈGLEMENT NUMÉRO 391 CONCERNANT LES FOSSES SEPTIQUES, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET OU TOUT AUTRE SYSTÈME CONFORME AU Q-2, R.22 ET À VENIR

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien doit adopter un règlement concernant les fosses septiques, les installations, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ATTENDU QUE la municipalité détient les pouvoirs en vertu de la Loi sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute résidence isolée doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;

ATTENDU QUE le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent de contraintes trop importantes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire en date du 6 mai 2024 ;

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule Règlement concernant les fosses septiques, l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci et abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir desservant les résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien et ce, sans égard à ce que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable ;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, e.22).

CHAPITRE 3 – TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué ; si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, au terme ou au mot par divers métiers et professions, en tenant compte du contexte.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

Autorité compétente : Cette appellation signifie spécifiquement la Municipalité de Saint-Adrien ou toute personne désignée par une résolution du conseil.

Eaux ménagères (eaux grises) : Les eaux ménagères signifient les eaux de cuisine, de salle de bain, de lavage et appareils autres que celles d'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux usées signifient les eaux provenant d'un cabinet d'aisance qu'elles soient combinées ou non aux eaux ménagères.

Établissement : Tout bâtiment à l'exception d'une résidence isolée, d'un terrain de camping et de caravanning autre que les terrains de camping « sauvage » ou « primitif », d'une plage, d'une colonie de vacances, d'un hôtel, d'une auberge, d'un motel, d'un restaurant, d'un pavillon de golf et d'un établissement administratif, commercial ou récréatif fréquenté par le public, dont la capacité de la fosse septique est inférieure à 4,8 mètres cubes.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignés par résolution du conseil.

Personne : Toute personne physique ou morale.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Personne désignée : Le représentant du fabricant du système ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, incluant les fosses scellées, de rétention et les puisards.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien où se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle un entrepreneur fait la vidange systématique des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité de Saint-Adrien.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Municipalité de Saint-Adrien et de tout autre personne désignée par résolution du conseil.

CHAPITRE 5 – INSTALLATION, UTILISATION, VIDANGE ET ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR ULTRAVIOLET

ARTICLE 7. VIDANGE

Vidange périodique à tous les deux ans.

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année et destinée à recevoir les eaux usées d'un établissement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent des contraintes trop importantes.

ARTICLE 9. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

ARTICE 11. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Inspection et nettoyage au besoin du préfiltre ;
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
2. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Nettoyage ou remplacement au besoin de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - b) La prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux doit être réalisée par un laboratoire reconnu ; cet échantillon doit être prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;
3. Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 12. ACCESSIBILITÉ

Toute fosse septique doit être installée à un endroit accessible pour en effectuer la vidange. La fosse doit être munie de deux ouvertures de visite : ces ouvertures doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol et munies d'un couvercle étanche.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 13. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 8.2 du présent règlement doit être réalisé par un laboratoire reconnu et être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie d'un tel rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

Tous travaux de vidange de fosse de rétention, fosse septique et de réservoir destinés à recevoir les eaux usées, effectués sur le territoire de la municipalité en vertu du présent règlement, seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la municipalité ou la MRC des Sources après un appel d'offres publiques.

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire qui rencontre les normes gouvernementales.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'entretien.

ARTICLE 16. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 18. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES FRAIS

Afin de pourvoir au paiement du service décrété par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle sur chaque résidence isolée située sur le territoire de la municipalité. Le montant de la compensation annuelle sera fixé par règlement du conseil et facturé à même le compte de taxes. Cette compensation sera, dans tous les cas, payable par le propriétaire de la résidence isolée.

Si le propriétaire ou l'utilisateur estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, ce dernier devra s'occuper lui-même de la vidanger et ce, à ses propres frais.

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 21.

ARTICLE 20. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

ARTICLE 21. TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

ARTICLE 22. FACTURATION

La municipalité, sur réception de la facturation transmise par le fabricant du système, son représentant ou une tierce personne dûment mandatée à cet effet, facture le propriétaire ayant reçu le service municipal d'entretien ou le service mandaté par la municipalité des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1, plus 15% de frais d'administration.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte passer dû est porté au taux d'intérêt fixé par la municipalité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Les coûts pour le service d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

ARTICLE 23. INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et, répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique, et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 6- DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.

ARTICLE 26. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Quiconque refuse l'accès à un immeuble ou autrement empêche que soit faite la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou de tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'un établissement conformément aux dispositions du présent règlement.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 27. POURSUITE JUDICIAIRE : ORDONNANCE DE LA COUR

Si l'avis dont il est question à l'article 10.5 n'est pas suivi d'effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans un délai qu'il détermine, et ordonner, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

RÈGLEMENT NUMÉRO 391 CONCERNANT LES FOSSES SEPTIQUES, L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET OU TOUT AUTRE SYSTÈME CONFORME AU Q-2, R.22 ET À VENIR

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adrien doit adopter un règlement concernant les fosses septiques, les installations, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ATTENDU QUE la municipalité détient les pouvoirs en vertu de la Loi sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute résidence isolée doit être pourvue d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées ;

ATTENDU QUE toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent de contraintes trop importantes.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire en date du 6 mai 2024 ;

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITION DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule Règlement concernant les fosses septiques, l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayon ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir ;

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci et abroge tous les règlements et toutes les dispositions de règlements antérieurs. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

Le règlement a pour objet d'établir les normes relatives à l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système conforme au Q-2, r.22 et à venir desservant les résidences isolées situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Adrien et ce, sans égard à ce que celles-ci soient conformes ou non à la législation applicable ;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Le règlement a préséance sur les normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, e.22).

CHAPITRE 3 – TERMINOLOGIE

À moins d'une déclaration contraire ou que le contexte indique un sens différent, les expressions, les termes et les mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens et la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué ; si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, au terme ou au mot par divers métiers et professions, en tenant compte du contexte.

ARTICLE 5. DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

Autorité compétente : Cette appellation signifie spécifiquement la Municipalité de Saint-Adrien ou toute personne désignée par une résolution du conseil.

Eaux ménagères (eaux grises) : Les eaux ménagères signifient les eaux de cuisine, de salle de bain, de lavage et appareils autres que celles d'un cabinet d'aisances.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

Eaux usées : Les eaux usées signifient les eaux provenant d'un cabinet d'aisance qu'elles soient combinées ou non aux eaux ménagères.

Établissement : Tout bâtiment à l'exception d'une résidence isolée, d'un terrain de camping et de caravanning autre que les terrains de camping « sauvage » ou « primitif », d'une plage, d'une colonie de vacances, d'un hôtel, d'une auberge, d'un motel, d'un restaurant, d'un pavillon de golf et d'un établissement administratif, commercial ou récréatif fréquenté par le public, dont la capacité de la fosse septique est inférieure à 4,8 mètres cubes.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignés par résolution du conseil.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Personne désignée : Le représentant du fabricant du système ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée, incluant les fosses scellées, de rétention et les puisards.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien où se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle un entrepreneur fait la vidange systématique des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adrien.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Municipalité : Municipalité de Saint-Adrien.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 6. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de la Municipalité de Saint-Adrien et de tout autre personne désignée par résolution du conseil.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

CHAPITRE 5 – INSTALLATION, UTILISATION, VIDANGE ET ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR ULTRAVIOLET

ARTICLE 7. VIDANGE

Vidange périodique à tous les deux ans.

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année et destinée à recevoir les eaux usées d'un établissement doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées. Le permis afin d'implanter un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet peut être délivré par la municipalité uniquement lorsque les systèmes de traitement des eaux usées préconisés par le règlement Q-2, r.22 ne peuvent être implantés sur une propriété, ou que leurs implantations comportent des contraintes trop importantes.

ARTICLE 9. INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 10. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission du contrat.

ARTICE 11. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

1. Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Inspection et nettoyage au besoin du préfiltre ;
 - b) Nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - c) Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
2. Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - a) Nettoyage ou remplacement au besoin de la lampe à rayons ultraviolets ;
 - b) La prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux doit être réalisée par un laboratoire reconnu ; cet échantillon doit être prélevé conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ;



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

3. Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

ARTICLE 12. ACCESSIBILITÉ

Toute fosse septique doit être installée à un endroit accessible pour en effectuer la vidange. La fosse doit être munie de deux ouvertures de visite : ces ouvertures doivent être prolongées jusqu'à la surface du sol et munies d'un couvercle étanche.

ARTICLE 13. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 8.2 du présent règlement doit être réalisé par un laboratoire reconnu et être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie d'un tel rapport doit être déposée au bureau de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours suivant l'émission de cette preuve.

ARTICLE 14. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DU FABRICANT, DE SON REPRÉSENTANT OU D'UN TIERS QUALIFIÉ

Tous travaux de vidange de fosse de rétention, fosse septique et de réservoir destinés à recevoir les eaux usées, effectués sur le territoire de la municipalité en vertu du présent règlement, seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la municipalité ou la MRC des Sources après un appel d'offres publiques.

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire qui rencontre les normes gouvernementales.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis. Sont également indiqués : le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système et transmis à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'entretien.

ARTICLE 16. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

À cet effet, un avis d'au moins quarante-huit (48) heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l'occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l'entretien du système sera effectué.

ARTICLE 17. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 19. PAIEMENT DES FRAIS

Afin de pourvoir au paiement du service décrété par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle sur chaque résidence isolée située sur le territoire de la municipalité. Le montant de la compensation annuelle sera fixé par règlement du conseil et facturé à même le compte de taxes. Cette compensation sera, dans tous les cas, payable par le propriétaire de la résidence isolée.

Si le propriétaire ou l'utilisateur estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, ce dernier devra s'occuper lui-même de la vidanger et ce, à ses propres frais.

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 21.

ARTICLE 20. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 10.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 10.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 11.

ARTICLE 21. TARIFICATION

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 22. FACTURATION

La municipalité, sur réception de la facturation transmise par le fabricant du système, son représentant ou une tierce personne dûment mandatée à cet effet, facture le propriétaire ayant reçu le service municipal d'entretien ou le service mandaté par la municipalité des installations septiques le tarif prévu à l'article 11.1, plus 15% de frais d'administration.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte passer dû est porté au taux d'intérêt fixé par la municipalité.

Les coûts pour le service d'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

ARTICLE 23. INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et, répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique, et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 25. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction, pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 26. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Quiconque refuse l'accès à un immeuble ou autrement empêche que soit faite la vidange de la fosse septique, de la fosse de rétention ou de tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'un établissement conformément aux dispositions du présent règlement.

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 27. POURSUITE JUDICIAIRE : ORDONNANCE DE LA COUR

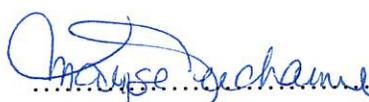
Si l'avis dont il est question à l'article 10.5 n'est pas suivi d'effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d'instance, enjoindre au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble de prendre les mesures requises pour procéder à l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans un délai qu'il détermine, et ordonner, qu'à défaut de se faire dans le délai prescrit, la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l'occupant.

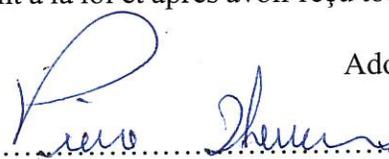
Lorsque le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l'occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

ARTICLE 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.


.....
Maryse Ducharme, dma
Directrice générale et greffière-trésorière

Adopté

.....
Pierre Therrien, maire

Avis de motion : 6 mai 2024
Dépôt du premier projet de règlement : 6 mai 2024
Adoption du règlement : 3 juin 2024
Avis public : 10 juin 2024



Règlements de la Municipalité de Saint-Adrien

N° de résolution
ou annotation

